

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen déterminée par l'Ordre.

§4. *Échec*

11. La personne qui échoue l'examen professionnel a droit à deux reprises.

Entraîne un échec à l'examen professionnel, le fait pour une personne de ne pas se présenter à la session d'examen à laquelle elle est tenue de s'inscrire en application de l'article 8 et du deuxième alinéa des articles 9 et 10.

12. Le Conseil d'administration annule l'échec à un examen et décide que la participation à cet examen ne sera pas prise en compte pour l'application de l'article 11, si la personne démontre que son état physique ou psychique au moment de l'examen était tel qu'il équivalait à une absence à l'examen.

13. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat entraînent un échec à l'examen, sur décision du Conseil d'administration.

§5. *Modalités d'inscription*

14. Pour s'inscrire à l'examen professionnel, la personne doit remplir une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre et lui faire parvenir au plus tard 45 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen, accompagné des frais fixés par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 de ce code.

Elle doit y joindre deux photographies identiques et récentes d'au plus un an, de format passeport (5 cm x 7 cm), qu'elle certifie sous sa signature comme étant les siennes.

§6. *Révision*

15. Toute personne qui échoue l'examen professionnel peut en demander la révision au comité formé par le Conseil d'administration à cet effet en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions afin de vérifier le résultat qu'elle a obtenu. La demande doit être présentée par écrit, dans les 30 jours suivant la date de réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de cet article.

L'Ordre communique la décision à la personne concernée dans les meilleurs délais.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 848-97 du 25 juin 1997.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51777

A.M., 2009

Arrêté numéro 2009-12 du ministre délégué aux Transports en date du 13 mai 2009

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU le décret n° 1162-2008 du 18 décembre 2008 concernant le ministre délégué aux Transports qui habilite ce dernier à exercer les fonctions du ministre des Transports relatives à l'application de la Loi sur les véhicules hors route;

CONSIDÉRANT QUE le Club de VTT Nord Lanaudière a présenté une demande le 5 juillet 2005 afin que le ministre des Transports autorise la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints a adopté le 18 juillet 2005 une résolution par laquelle elle appuie la demande du Club de VTT Nord Lanaudière, lequel appui s'inscrit dans une démarche réglementaire de la Municipalité pour relocaliser la circulation de tels véhicules sur certains chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre délégué aux Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST ÉDICTÉ le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre délégué aux Transports,
NORMAN MACMILLAN

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout terrain motorisés sur une portion de la route 131 dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 47)

1. La circulation des véhicules tout terrain motorisés, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), est autorisée sur une portion de la route 131 (00131-02-151), située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (62085) et sur une longueur de 1 242 mètres, soit du chaînage 7 + 107 au chaînage 8 + 349.

2. La circulation des véhicules tout terrain motorisés sur la portion de route décrite à l'article 1 est autorisée entre 6h00 et 22h00.

3. Le conducteur d'un véhicule tout terrain motorisé doit respecter les règles de circulation routière qui s'appliquent sur cette portion de route en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

51798

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par les articles 1 et 57 du chapitre 11 des lois de 2008, le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par les articles 1 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'office des professions du Québec le 4 mai 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 36 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88; 2008, c. 11, a. 1 et 57)

SECTION I CONCILIATION

1. Le syndic de l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

2. Le client qui a un différend avec un membre de l'ordre sur le montant d'un compte pour des services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic.